



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 24870

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes touchées directement ou indirectement par la maladie d'Alzheimer. En effet, outre les souffrances physiologiques et psychologiques indéniables des malades et de leur entourage, les conjoints ne sont guère soutenus sur le plan fiscal. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour permettre la défiscalisation des frais d'hébergement temporaires ou définitifs des malades d'Alzheimer.

Texte de la réponse

Les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer âgées de plus de soixante-dix ans bénéficient, lorsqu'elles sont hébergées dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale, d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses engagées dans la limite de 15 000 francs pour l'imposition des revenus de 1998. Cette réduction d'impôt, qui vise à prendre en charge une partie des dépenses liées au logement en établissement, ne constitue que l'un des aspects du dispositif fiscal permettant d'alléger, voire dans de nombreux cas, d'annuler purement et simplement la cotisation d'impôt sur le revenu des personnes âgées les plus lourdement handicapées et ne disposant que de revenus modestes. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces dispositions sont complétées, pour les personnes les plus modestes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides quel que soit leur âge, par un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève à 10 040 francs pour l'imposition de 1998 si leur revenu imposable n'excède pas 61 900 francs et à 5 020 francs si ce revenu est compris entre 61 900 francs et 100 100 francs. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des deux époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, depuis l'année 1997, une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources, est accordée aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24870

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 697

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2351